

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

A R R E T E    P R E F E C T O R A L    E N    D A T E    .    D U

portant inscription de la nécropole de tumulus  
protohistoriques de MUSSIG (Bas-Rhin) sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Alsace  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 24 novembre 1987;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la nécropole de tumulus protohistoriques de MUSSIG présente un intérêt archéologique et monumental suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin du premier âge du fer en Alsace ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la nécropole de tumulus protohistoriques de MUSSIG (Bas-Rhin), aux lieudits Plätze et Flachsland,

située

sur la parcelle n° 24 d'une contenance de 18 ha 75 a 40 ca figurant au cadastre section 41,

sur la parcelle n° 26 d'une contenance de 12 ha 03 a 80 ca figurant au cadastre section 42,

et appartenant à la commune.

.../...

**ARTICLE 2.** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Communication,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles) pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

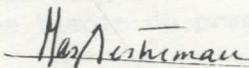
Fait à STRASBOURG, le 28 MARS 1988

Le PREFET,

M. HACÈNE

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques,

  
Maxime DESTREMAU